



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 26 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAPED

PAE d'Allonzier la Caille
74350 Allonzier-la-Caille

Références : 20250319-RAP-InspectionMapedAllonzierLaCaille_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2025 dans l'établissement MAPED implanté PAE d'Allonzier la Caille à 74350 Allonzier-la-Caille. L'inspection a été annoncée par courrier en date du 20 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mené au cours du mois de mars 2025 à l'échelle régionale une opération de contrôle de divers établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), portant sur la prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences.

Cette opération a été réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockage de matières combustibles, dont en particulier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

La visite d'inspection effectuée le 19 mars 2025 de l'établissement MAPED situé Parc Activité La Caille à Allonzier-la-Caille s'est inscrite dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAPED
- PAE d'Allonzier la Caille 74350 Allonzier-la-Caille
- Code AIOT : 0010800429
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAPED est spécialisée dans la production d'articles scolaires et de bureau. Son siège social est implanté 530 route de Pringy à 74370 - Argonay.

L'établissement situé Parc Activité La Caille à Allonzier-la-Caille est une plateforme logistique dédiée au stockage en entrepôt couvert des articles produits par la société, et où s'effectue la préparation des commandes avant leur expédition.

Il s'étend sur 15 104 m² et emploie un nombre de personnes variable en fonction des périodes de l'année, ce nombre pouvant atteindre au maximum une quarantaine d'employés selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet de trois récépissés de déclaration successifs :

- un récépissé de déclaration en date du 2 mars 2006 dans le cadre d'une régularisation administrative du site, visant une activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert au titre de l'ancienne rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des ICPE, pour un volume d'entrepôt de 49 675 m³ selon la déclaration de l'exploitant correspondante, ainsi qu'un atelier de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925),

- un récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2009 dans le cadre d'une mise à jour de la situation administrative du site et qui a annulé celui du 2 mars 2006, visant les mêmes activités que précédemment dont un volume d'entrepôt identique, complétées par un stockage de matières plastiques représentant un volume de 240 m³ au titre de l'ancienne rubrique n° 2662-b et un volume de 4 500 m³ au titre de l'ancienne rubrique n° 2663-2-b,

- un récépissé de déclaration en date du 9 septembre 2014 dans le cadre également d'une mise à jour administrative et qui a annulé celui du 9 juillet 2009, visant les mêmes activités mais avec un volume de stockage de matières plastiques réduit à 4 476 m³ au titre de l'ancienne rubrique n° 2663-2-c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockages extérieurs de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 2 - §III de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Au regard des éléments communiqués par l'exploitant et des constatations qui ont pu être effectuées au cours de la visite d'inspection, l'établissement ne relève plus aujourd'hui que de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE s'agissant du stockage de matières combustibles et ce sous le régime de la déclaration, les rubriques relatives au stockage de matières plastiques n'étant plus applicables, suite aux modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le récépissé de déclaration daté du 9 septembre 2014 demeure toujours valable, au titre de la rubrique n° 1510.

Les prescriptions réglementaires qui s'imposent à l'établissement pour le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, selon les modalités prévues en l'annexe VI dudit arrêté et complétées par les dispositions de son annexe VIII.

- L'exploitant devra mettre en place, en complément de l'état des pièces stockées qu'il tient à jour, un état des matières combustibles en présence mentionnant leurs natures et leurs quantités respectives (quantités massiques préférentiellement) avec leurs localisations au sein de l'entrepôt dans la mesure du possible.

Cet état sera tenu en permanence et de manière facilement accessible à la disposition de l'inspection des installations classées, mais avant tout à la disposition des services d'incendie et de secours afin de leur permettre d'intervenir sur le site avec toutes les données utiles en cas de sinistre.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions prises en ce sens.

- L'exploitant devra compléter le plan de défense incendie qu'il a établi. Les compléments à apporter sont détaillés à la fiche de constat n°4 du présent rapport. Le plan de défense incendie complété sera à transmettre ensuite sous un délai d'un mois aux services d'incendie et de secours.

- Le stockage extérieur de palettes en bois présent en limite nord du site devra, sous un délai d'un mois, être éloigné des parois externes de l'entrepôt d'une distance d'au moins 10 mètres sauf si l'exploitant est en capacité de justifier qu'en cas d'incendie dudit stockage, les effets thermiques induits de 8 kW/m^2 ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.
- En vertu des dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné, l'exploitant devra élaborer, avant le 1^{er} janvier 2026, une étude visant à déterminer par modélisation les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 au sein de l'entrepôt de l'établissement. Cette étude prendra en compte les quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées.

Les suites qui seront à lui donner sont précisées à la fiche de constat n°5 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
<u>Nota</u> : Libellé de la rubrique n° 1510 :
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. [...]
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³Autorisation
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³Enregistrement
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³Déclaration.
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats :
Sur le plan administratif et comme indiqué plus haut, l'établissement d'Allonzier-la-Caille a fait l'objet en dernier lieu d'un récépissé de déclaration daté du 9 septembre 2014, visant notamment :
- une activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE, pour un volume d'entrepôt de 49 675 m ³ ,
- un stockage de matières plastiques d'un volume de 240 m ³ au titre de la rubrique n° 2662,
- un stockage de matières plastiques d'un volume de 4 476 m ³ au titre de la rubrique n° 2663.
L'établissement comprend un unique bâtiment dont la partie principale comporte une zone de stockage, une zone de préparation des commandes, une zone de regroupement pour la palettisation de ces commandes, et une zone de réception/expédition. En l'absence de murs coupe-feu séparant ces différentes zones, celles-ci doivent être assimilées à une même cellule pourvue d'une toiture et dédiée au stockage de matières combustibles, désignée comme « l'entrepôt » dans la suite du présent rapport. L'exploitant l'a en l'occurrence considéré comme tel dans ses déclarations successives.
Or, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021, la rubrique n° 1510 l'emporte désormais sur les rubriques n° 2662 et n° 2663 qui ne sont alors plus applicables, si la quantité de

matières combustibles stockées au sein de l'entrepôt excède les 500 tonnes après déduction des matières plastiques qui constituent en l'occurrence la part entreposée la plus importante.

Par un courriel en date du 24 mars 2025 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait savoir que la quantité de matières combustibles stockées sur le site, autres que les matières plastiques et composées principalement de palettes en bois et de cartons, s'élève à environ 700 tonnes. Le stockage de matières plastiques a été estimé à environ 765 tonnes. Ces quantités ne sont pas en désaccord avec celles mentionnées par l'exploitant dans ses déclarations antérieures, et qui pouvaient atteindre 1060 tonnes de matières plastiques, 500 tonnes de cartons d'emballages et 120 tonnes de palettes en bois.

En conséquence, l'établissement d'Allonzier-la-Caille ne relève plus aujourd'hui que de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE s'agissant du stockage de matières combustibles, les rubriques relatives au stockage de matières plastiques n'étant plus applicables.

Par ailleurs, le volume d'entrepôt de 49 675 m³ déclaré par l'exploitant, pour une surface associée de 5 979 m², n'a pas soulevé d'objection au cours de la visite d'inspection compte tenu de la configuration du bâtiment, plaçant ainsi l'entrepôt sous le régime de la déclaration au sens de la rubrique n° 1510.

Aussi, le récépissé de déclaration daté du 9 septembre 2014 demeure toujours valable au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Exigence réglementaire
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats :
<p>Dans la mesure où l'établissement relève de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE, il est soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé au moins tous les cinq ans s'il n'est pas certifié ISO 14001 ou tous les dix ans s'il est certifié ISO 14001, en application des articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées des certificats établis par un organisme compétent (Bureau VERITAS), faisant état d'une certification ISO 14001 notamment pour le site d'Allonzier-la-Caille, obtenue initialement le 19 mai 2010 et renouvelée dernièrement le 27 octobre 2024.</p> <p>L'exploitant a communiqué également les deux derniers rapports de contrôle périodique de l'établissement, établis chacun par un organisme agréé et visant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE. Ces rapports remontent respectivement au 4 février 2010 et au 30 juillet 2020.</p> <p>Les organismes agréés intervenus (DEKRA en 2010 et l'APAVE en 2020) n'ont pas relevé de non-conformité majeure ni d'autre non-conformité jugée significative.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée :
[...] II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : - L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection un état à jour des pièces stockées au sein de l'entrepôt, indiquant leurs nombres et/ou leurs quantités massiques, lesdites pièces étant constituées d'articles scolaires et de bureau comme mentionné plus haut. Cet état des pièces stockées peut être édité à tout moment et à distance si nécessaire via le réseau de l'entreprise, d'après les informations recueillies. Toutefois, il ne permet pas de connaître l'état des matières combustibles en présence, et de ce fait ne satisfait pas aux dispositions réglementaires applicables. En outre, il s'avérerait peu exploitable en cas d'intervention des services d'incendie et de secours sur le site pour lutter contre un sinistre. ==> 1 - L'exploitant a précisé qu'en raison des activités pratiquées au sein de l'établissement, dont le stockage d'articles scolaires et de bureau principalement, le site n'entrepose pas de matières dangereuses en quantités significatives pouvant faire l'objet de fiches de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra mettre en place, en complément de l'état des pièces stockées qu'il tient à jour, un état des matières combustibles en présence mentionnant leurs natures et leurs quantités respectives (quantités massiques préférentiellement) avec leurs localisations au sein de l'entrepôt dans la mesure du possible. Cet état sera tenu en permanence et de manière facilement accessible à la disposition de l'inspection des installations classées, mais avant tout à la disposition des services d'incendie et de secours afin de leur permettre d'intervenir sur le site avec toutes les données utiles en cas de sinistre. L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté différents documents au format informatique, en lien avec la sécurité incendie et mentionnant plus particulièrement :

- la marche à suivre en cas d'urgence ou de détection d'un incendie, dont le comportement à tenir par les employés face à une telle situation, et précisant les attributions de certaines catégories du personnel et des encadrants (prise en compte de l'alerte, responsables du site à contacter, appel des secours extérieurs, mise en sécurité des équipements sensibles dont la coupure de l'arrivée de gaz, gestion des installations électriques,...),
- les modalités d'ouverture du portail d'accès au site en cas d'intervention des services de secours,
- l'organisation générale de la sécurité incendie, avec des détails sur les équipiers de première intervention et sur les modalités d'évacuation,
- la liste du personnel formé pour pourvoir intervenir avec des extincteurs. L'exploitant a précisé à cet égard que le personnel concerné suit une formation de recyclage tous les trois ans ou bien est remplacé si tel n'est plus le cas.

L'exploitant dispose également de plusieurs plans du site, indiquant notamment les réseaux d'eaux, les différentes zones de l'entrepôt, les locaux annexes avec les dangers associés (comme le local de charge des accumulateurs et la chaufferie), la localisation des commandes de désenfumage et celle des armoires électriques.

L'exploitant a fait savoir en outre qu'avant chaque intervention sur le système d'extinction automatique d'incendie dont le site est équipé, une fiche pré-établie était renseignée afin de préciser notamment les mesures de précaution à prendre pour éviter un départ d'incendie durant l'intervention (fiche dénommée « Permis de mise hors service »). Ces informations sont désormais renseignées en ligne.

Au cours de la visite d'inspection, la présence de certains équipements portés sur les plans précités a pu être vérifiée comme les commandes de désenfumage.

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a regroupé la plupart des éléments susmentionnés dans un document unique afin de constituer le plan de défense incendie, et l'a dénommé ainsi.

Néanmoins, des compléments restent à apporter à ce plan de défense incendie au regard des éléments qui doivent le constituer. Une transmission du document est en outre à effectuer aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le plan de défense incendie qu'il a établi, au moins par les éléments suivants :

- les instructions adéquates pour s'assurer qu'aucun stationnement gênant ne puisse survenir et nuire à l'accessibilité au site depuis l'extérieur et à la circulation en son sein, en cas d'intervention des services d'incendie et de secours,

- une description du fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie dont le site est équipé, précisant notamment la capacité d'eau disponible et les zones couvertes par celui-ci,
- les mesures prévues lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, telles que la présence permanente du personnel formé aux tâches de sécurité incendie, le renforcement des autres moyens d'extinction, les précautions prises pour éviter un départ d'incendie durant la période d'indisponibilité,...,
- le plan du site indiquant les différentes zones de l'entrepôt, les locaux annexes avec les dangers associés (comme le local de charge des accumulateurs et la chaufferie), la localisation des commandes de désenfumage et celle des armoires électriques.

Après avoir complété le plan de défense incendie, celui-ci sera à transmettre sous un délai d'un mois aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée :
<p>Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.
<h3>1. Etude des effets thermiques</h3> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>

2. Mesures à prendre

A. - Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II, afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. [...]

Constats :

L'établissement relève de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration, et a fait l'objet à ce titre d'un premier récépissé de déclaration en date du 2 mars 2006. Les deux autres récépissés de déclaration qui ont suivi, en date respectivement du 9 juillet 2009 et du 9 septembre 2014, n'ont pas fait état de modification concernant les caractéristiques de l'entrepôt.

L'entrepôt a ainsi été déclaré avant le 30 avril 2009. Or, certaines de ses parois externes s'avèrent être éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres.

En conséquence, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, imposant la réalisation d'une étude des effets thermiques.

Il est précisé à cet égard que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 21 mars 2025, un devis en ce sens d'un prestataire spécialisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vertu des dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel susmentionné, l'exploitant devra élaborer, avant le 1^{er} janvier 2026, une étude visant à déterminer par modélisation les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² au sein de l'entrepôt de l'établissement. Cette étude prendra en compte les quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées.

Considérant que l'entrepôt est déjà équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, si les résultats de l'étude précitée mettent en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone d'occupation humaine permanente (établissement recevant du public, lieu d'habitation, local de travail permanent, voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour) ou bien une zone occupée

même temporairement par des matières combustibles ou dangereuses, il appartiendra alors à l'exploitant d'en informer monsieur le préfet avant le 1^{er} janvier 2028 en lui précisant les mesures qu'il envisage de prendre et leur échéancier de mise en œuvre.

Ces mesures auront pour objectif de contenir les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente telle qu'exposée ci-dessus.

Elles seront à mettre en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029, et devront se traduire si nécessaire par la diminution et/ou la réorganisation des stockages, par la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, ou par la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

Si après la mise en œuvre de ces mesures, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites du site, l'exploitant devra alors renouveler l'étude des effets thermiques tous les cinq ans afin de s'assurer qu'aucune zone d'occupation permanente n'est atteinte par ces effets thermiques de 8 kW/m² en fonction de l'évolution de la situation en périphérie du site. En cas de zone d'occupation permanente impactée, il devra en informer monsieur le préfet et prendre de nouvelles mesures correctives dans les trois années suivantes pour y remédier.

Le renouvellement de l'étude des effets thermiques tous les cinq ans n'aura plus lieu d'être, dès lors que la mise en œuvre de mesures correctives aura permis en définitive de circonscrire les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² dans les limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats :
L'entrepôt exploité ayant été déclaré avant le 30 avril 2009, l'exploitant n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions fixées au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
L'exploitant s'est néanmoins équipé d'un kit anti-pollution comprenant notamment un boudin absorbant et un tapis obturateur, en vue de limiter un écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant vers le milieu récepteur.
Ce kit a été positionné dans le local de charge des accumulateurs situé au nord de l'entrepôt. Une consigne de mise en œuvre y est affichée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant pourra utilement s'équiper d'un second kit anti-pollution à placer à l'extrémité sud de l'entrepôt, de façon à pouvoir intervenir le plus rapidement possible dans ce secteur de l'établissement en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages extérieurs de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 2 - §III de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée :
<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none">- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>[...] Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.</p> <p>Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. [...]</p>
Constats :
<p>L'exploitant stocke des palettes en bois à l'extérieur de l'entrepôt, à l'air libre, en limite nord du site.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2025, ce stockage extérieur doit être éloigné des parois externes de l'entrepôt d'une distance d'au moins 10 mètres, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none">- il est constitué de matières combustibles qui sont susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt,- aucun moyen technique n'est mis en place, permettant de réduire à 1 mètre la distance d'éloignement requise (tel qu'un mur REI 120 interposé entre les parois de l'entrepôt et le stockage extérieur, d'une hauteur dépassant de 2 mètres ledit stockage, un système d'extinction automatique d'incendie au droit du stockage extérieur, ou un moyen fixe de refroidissement installé sur les parois externes de l'entrepôt).

Pourtant, il a été observé le jour de la visite d'inspection qu'une partie des palettes en bois était entreposée à moins de 10 mètres des parois externes de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage extérieur de palettes en bois présent en limite nord du site devra, sous un délai d'un mois, être éloigné des parois externes de l'entrepôt d'une distance d'au moins 10 mètres, sauf si l'exploitant est en capacité de justifier qu'en cas d'incendie dudit stockage, les effets thermiques induits de 8 kW/m^2 ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois